

de Messieurs les Princes du Sang, ces considérations n'ont pas été tout-à fait de leur goût; ils ont prétendu qu'ils n'avoient pas obtenus ce qu'ils demandoient, & que cet Edit ne pouvoit se soutenir par la contrariété qui s'y rencontre. Dans le Conseil qui se tint à la Cour quelques jours après, en présence de Mr. le Duc Regent, du Prince de Conti, des Duc du Maine & Comte de Toulouse, & autres Membres du Conseil de Regence, Mr. le Duc de Bourbon representa vivement ses raisons, & dit, qu'il étoit étonné de voir qu'on donnoit dans cet Edit le nom d'Oncles aux Princes Legitimez, tandis qu'ils n'étoient pas reconnus pour Princes du Sang; que cela étoit incompatible avec l'honneur de la Maison Royale, & que par conséquent il prétendoit que ce nom d'Oncle fut revoqué par un autre Edit; d'ailleurs qu'il ne convenoit pas à la grandeur de la Couronne qu'on laissât au Duc du Maine la Surintendance & la disposition de la personne & de l'éducation du jeune Roi, puis que cette Charge n'appartenoit qu'à un Prince du Sang, & que lui Duc de Bourbon étant parvenu à l'âge de Majorité pouvoit exercer cette Charge, & devoit en être pourvû: toutes ces remontrances faites avec beaucoup de feu furent écoutées par Mr. le Duc Regent avec une grande froideur, & on admira la modération de Messieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouse en présence de qui elles se firent, qui y repondirent fort peu de choses, & sortirent du Conseil sans y contredire; la sagesse de cette conduite est differrenment interpretée, le tems nous éclaircira des sui-